

22 Juillet 1555

No 4

al.

Hautes par la digne Clemente Empereur des Romains  
Conseiller Auguste Roy de Germanie de Castille de Leon de  
Aragon de Navarre de Naples de Sicille de Malthe  
de Sardaigne des Isles yndes et terre ferme de la mer occidentale  
Duchie de Saxe duc de Bourg. de Cotentin de Brabant  
de Luxembourg de Luyembourg et de Geldre Conte de  
Flandre d'Artois et de Bourgongne Palatin et de Saxe  
de Hollande de Seelande de Flandre de Sanguiniet de  
namur et de Zutphen Prince de Saxe marguiz du  
saint Empire C. Ruyner de France de Salme de Malme  
de cite bulle et pays d'outre mer d'outre mer et yndes  
et dommaieur en asie et en affricque A tous ceulx qui  
ceulx parties veuront salut Comme par le trespat de  
feu fr. de puerquier chef et cap. general de nos camp  
et armee estat legesime de grand terre et frid  
d'aymout ou faisons pntem d'uef ser et construyt un  
nouveau fort soit le song de commettre queleque personne  
de qualite pour avoir la conduite et charge qualie de  
nos camp et armee Scauoir faisons Que pour  
la bonne cognoissance quauoir de la personne de nos  
treschiers et feal conseilier et chambellan Messie  
Guillaume de Nassau Prince d'outre mer Conte d'ud  
Nassau et de ses beitez prudence Baillance et  
experience Nous deulx confians a plain de se l'edaulte  
et bonne diligence Auons par l'aduis de nos treschiers  
et tresamees seurs La Roine douairiere de Hongrie de  
Boheme et de nous Regente et gouuernante de nos  
pays de paudeca Petem et commie Petem

commettont par ces <sup>20</sup> lettres quelz et cap<sup>ne</sup> gual de  
camp et armee. Et luy donnant plain pouvoir et auctorite  
et mandement especial de p<sup>re</sup>stidre, auoir la  
superintendence gualle et souverain regard  
la conduite des gens de ch<sup>al</sup> et de p<sup>re</sup>stidre d<sup>u</sup>ch camp  
armee. Les tenir et faire tenir en bon ordre de  
Justice et ob<sup>er</sup>sance deffendre et Interdire  
quelz capitaines et lieutenans de non  
congrit a aucune sans soy se<sup>u</sup>. Et au sur plus  
auoir commandement sur d<sup>u</sup>ch et lieutenans g<sup>u</sup>er  
les me<sup>u</sup>re conduire et employer en n<sup>re</sup> se<sup>u</sup>  
selon et en su<sup>u</sup> la charge que luy aura de par  
nous a ux gages et traictement pour sa p<sup>er</sup>  
de la somme de quatre cent livres du port de  
quarante gros de n<sup>re</sup> Monnoye de flandres de  
livre par ch<sup>u</sup>q<sup>u</sup> mois a commencer les traict<sup>er</sup>  
auoir cours au Jour d<sup>u</sup> date de ces lettres et d<sup>u</sup>  
et si longuement que n<sup>re</sup> cousin le Prince d<sup>u</sup>  
aura l<sup>ad</sup> charge en l<sup>ad</sup> paye des gages et  
traictem<sup>en</sup> par les mains de n<sup>re</sup> tresorier des g<sup>u</sup>  
et des deniers de sa recepte. Vngues mandons  
ces lettres ainsi le faire. Et par rapportant  
n<sup>re</sup> tresorier des g<sup>u</sup> ces lettres vidim<sup>er</sup>  
ou copie autentique d<sup>u</sup>celle pour d<sup>u</sup>ch et en  
premiere fois et poustant de fois que n<sup>re</sup> tresorier  
quictan d<sup>u</sup>ch prince d<sup>u</sup>gages sur ce se<sup>u</sup>

seulement. Or tout boudont tout ce que paré luy aura esté  
 a la cause dicte estée passé et alloué et compté et  
 rabatu de la Recette de nées Trezors de de quelcun  
 Dans nos amés et fermes Les President et gens de  
 nos comptes a elle Ausquels mandont semblablement  
 ainsi le faire sans aucune difficulté. Mandont  
 honnêtement aux chefs capitaines Lieutenans, portebans  
 des enseignes et de guydon et autres officiers tant  
 des bendes de gens de chae que des enseignes de  
 gens de pied hommes d'armes aux guides et soldats  
 Au maistris de nées Artillerie Lieutenans et  
 officiers dicelle et a tous autres suyvans nées camp  
 et armée de quelcun qualite qui sont/qui ont  
 a Recognostre nées cousin le Prince d'orange pour  
 chef et cap. ne gual dud camp et loberis. Et tout ce  
 que leurs commandera pour nées service Car ainsi  
 nous plait de Dy tesmoy de ce nous avons fait  
 mettre nées seel a ces lettres donne le nées ville de  
 Bruxelles le xxij<sup>e</sup> Jour de Juillet L'ay de grace  
 mil cinq cens cinquante cinq de nées Empereur  
 le tventiesme De de nos Roynes de Castille  
 Et autres le etc. Cus le Peuple estoit escript  
 Dans l'Empereur Et signe Doux Roys

Collaon faite aux originaux Proposés  
 In la Chambre des comptes de Lille  
 Et hommi accordés. C. Anomy

De J. Lonchamps

